ANNEXE

à la

décision du Conseil

relative à la position à adopter au nom de l’Union européenne à propos du projet de règles de procédure lors de la Conférence des États parties au traité sur le commerce des armes (TCA)

En ce qui concerne les règles de procédure de la Conférence des États parties au traité sur le commerce des armes (TCA) qui seront adoptées lors de la première session de la Conférence, laquelle aura lieu au Mexique du 24 au 27 août 2015, les États membres qui sont parties au TCA, agissant conjointement dans l’intérêt de l’Union, veillent à ce que ces règles de procédure ne contiennent aucune disposition susceptible d’empêcher les États membres d’appliquer la législation de l’UE, actuelle ou future, dans des domaines relevant de la compétence exclusive de l’Union européenne.

Les États membres qui sont États parties au traité sur le commerce des armes garantissent notamment la participation adéquate de l’UE à la Conférence des États parties au TCA et dans toute autre instance créée dans le cadre du TCA. Les règles de procédure prévoient des délais de consultation appropriés entre les États membres et les institutions de l’Union sur des projets d’actes ayant des effets juridiques avant leur adoption par la Conférence des États parties.

Étant donné que le TCA est un accord et qu’il a été adopté sous l’égide des Nations unies, la participation de l’Union à la Conférence des États parties au TCA et dans toute autre instance créée dans le cadre du TCA devrait être conforme au statut d’observateur accordé à l’Union européenne par l’Assemblée générale des Nations unies dans la résolution A/65/276 sur la participation de l’UE dans le travail de l’ONU adoptée le 3 mai 2011.